

MAYOTTE

DÉMOLITIONS DES QUARTIERS PAUVRES SOUS COUVERT DE LA LOI ELAN V 2025



A Mayotte, le basculement vers la nouvelle année 2025 fut marqué par une intense activité cyclonique. Après Chido, survenu le 14 décembre 2024, le cyclone Dikeledi, rétrogradé en tempête tropicale, a meurtri à nouveau le sud de l'île le 12 janvier 2025.

Quinze jours après la dévastation qui n'épargna personne, le préfet de Mayotte a pris, le 3 janvier 2025 un « arrêté portant réglementation de la vente des tôles acier » dans le but annoncé de gêner la reconstruction du logement informel. Cet arrêté préfectoral fut intégralement repris dans l'article 6 de la [loi du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte](#), qui prétendait venir en aide sans délai aux populations sinistrées.

En fait de reconstruction, le trait saillant des ambitions gouvernementales fut la poursuite de la lutte contre l'habitat pauvre qui prit une ampleur sans précédent malgré la désespérance de l'ensemble de la population de l'île.

Mieux encore, outre les nombreuses dérogations au droit commun qu'elle ouvrait, la [loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte](#) a amendé pour une durée de 10 ans l'article 197 de la **loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**, dite loi ELAN. L'obligation de joindre à l'arrêté de démolition une proposition de logement adapté à chaque habitant est suspendue.

Ainsi l'article 18 prévoit que :

« Jusqu'au 13 décembre 2034, le représentant de l'État à Mayotte peut, de manière motivée, compte tenu des circonstances locales et notamment de l'état du parc de logement et d'hébergement ainsi que des possibilités de relogement, déroger à l'obligation d'annexer une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence à l'arrêté prévu au I de l'article 11-2 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer. »

De surcroît, la loi du 11 août 2025 a ramené de quatre à deux semaines « le délai accordé pour évacuer et démolir les locaux et installations mentionnés au même premier alinéa [...] à compter de la notification de l'arrêté et de ses annexes aux occupants et aux propriétaires. »

L'habitat pauvre que le cyclone Chido avait soufflé en totalité et que ses habitants étaient parvenus à reconstruire en une quinzaine de jours n'a bénéficié d'aucune rémission.

Selon un document mis en ligne sur son site, le Sénat estime que : « 16 % des logements n'ont pas été endommagés alors que 33% ont été entièrement détruits. » Les décisions des autorités sembleraient totalement contre-intuitives puisqu'elles persistent à dégrader l'habitat dévasté plutôt que de soulager les populations sinistrées.

Les deux lois promulguées en cinq mois « en faveur » de Mayotte s'inscrivent prioritairement dans une problématique anti-migratoire, validée par le Conseil constitutionnel grâce au mécanisme de l'article 73 de la Constitution qui permet de déroger au droit commun dans l'administration des anciennes colonies :

« Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. »

Pour bien souligner que la lutte contre les quartiers pauvres menée depuis 2019 ne relève pas d'une politique de la ville, l'État ne feint plus de la dissimuler sous les principes hygiénistes de lutte contre l'insalubrité, ni du principe humanitaire de la dignité humaine. Le titre II de la loi Refondation ne vise qu'à : « Lutter contre l'immigration clandestine et l'habitat illégal. »

De la même manière, le bilan annuel réalisé par la préfecture de la lutte contre l'habitat illégal de l'année 2024 n'a pas fait l'objet d'une publication spécifique comme les années précédente. Désormais, il est réduit à une brève de quelques lignes dans le bilan annuel de la lutte contre l'immigration (LIC), document mis en ligne sur le site de la préfecture dédié à la « [Lutte contre l'immigration clandestine. Bilan de l'opération Shikandra](#). 01/01/2024-31/12/2024. »

« S'agissant de la lutte contre l'habitat illégal, 12 opérations ont été menées (7 ÉLAN et 5 en flagrance) dans diverses communes (Bandrélé, Sada, Koungou, Bandraboua, Pamandzi, Dembeni), avec la destruction de 800 cases insalubres. »

Pour mémoire, le précédent rapport de la LDH comptabilisait pour la même année 2024 un total de 898 cases détruites et le délogement de 4490 personnes. Certes, il est devenu clair pour tout observateur que la question sociale a cessé de préoccuper les autorités gouvernementales et locales. Depuis la première opération Wuambushu, les autorités n'essaient même plus de faire semblant de recenser les habitants délogés de façon exhaustive. Les agents de l'État ne pénètrent dans les quartiers à démolir que pour numérotter les bangas bâtis dans le périmètre défini. La loi Refondation du 11 août 2025 tente de légaliser ce désintérêt pour la question sociale.

L'année 2025 fut marquée par le traitement particulier des campements des réfugiés et demandeurs d'asile venus du continent africain. Hébergés provisoirement dans plusieurs établissements scolaires suite au cyclone Chido, notamment dans le lycée Bamana à Mamoudzou, ils furent déplacés et rassemblés début janvier dans l'enceinte du collège Kwalé à Tsoundzou 1 jusqu'à début février et évacués sans solution. Mis à la rue, ils se regroupèrent sur une parcelle de Tsoundzou 2, le village voisin, avec l'assentiment de la préfecture et l'aide d'associations locales.

Le secrétariat général de la préfecture a pris huit arrêtés loi Elan, dont le dernier ne concerne pas un quartier de cases en tôle de familles mahoraises ou comoriennes mais un campement d'abris de toile dressés par les demandeurs d'asile africains. En outre, deux arrêtés d'interdiction d'installation ont été signés par le préfet contre les exilés venus d'Afrique.

Enfin, il a été procédé à trois démolitions en flagrance sans arrêté préfectoral.

LES ARRÊTÉS LOI ELAN

1	Bandraboua, Dzoumogne, Hacomba	page 6
2	Dembeni, Tsararano, « Les Hauts »	page 8
3	Dembeni, Tsararano, « Placette »	page 8
4	Bandrele, Mgnambani	page 9
5	Pamandzi, La Vigie périmètre A	page 10
6	Pamandzi, La Vigie périmètre B	page 10
7	Pamandzi, La Vigie périmètre C	page 10
	Bilan 2024	page 12
	Les arrêtés annulés par le Tribunal administratif	page 13
 Annexes		
	Les arrêtés contre les campements de réfugiés	page 14
	Les démolitions en flagrance	page 16

1 – Quartier Hacomba, village de Dzoumogne, commune de Bandraboua.

Arrêté publié le 7 février 2025 dans le Recueil des actes administratifs.

« Arrêté n°2025-SGA-050 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit périmètre école T26 Dzoumogne, Commune de Bandraboua. »

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/28775/260271/file/recueil-r06-2025-031-recueil-des-actes-administratifs-1.pdf>

L'examen des annexes fait apparaître un certain flou dans l'évaluation de l'habitat inscrit dans la zone à détruire. Le rapport de la gendarmerie parle d'une « centaine de “bangas” et de quelques terrains agricoles ». Il poursuit que : « *aucun recensement précis de la population n'existe eu égard à la nature illégale des constructions et de la précarité des situations administratives des habitants bien souvent en situation irrégulière sur le territoire de Mayotte.* »

Le rapport de l'ARS fait état d'une photographie des parcelles par drone sur laquelle on peut visualiser les maisons « *numérotées de 1 à 60 [...] quelques-unes en dur et d'autres en construction* », alors que la photographie du périmètre concerné mise en annexe par le préfet montre des logements destinés à la démolition numérotés de 1 à 73.

Il est rappelé également qu'à cet endroit, cinq habitations avaient fait l'objet d'une destruction en flagrance de quelques maisons le 21 mai 2024. Les informations les plus contradictoires dans chacun des rapports en annexe montre que la population délogée est largement sous-estimée. La Ligue des droits de l'homme a constaté sur place que certaines familles ignoraient la veille de l'opération si leur logement serait détruit, celui-ci n'étant pas marqué et leur nom ne figurant pas dans la liste des habitants notifiés.

L'association pour la condition féminine et l'aide aux victimes (ACFAV), chargée des enquêtes sociales en vue du relogement des habitants, a produit un document mis en annexe 4 de l'arrêté. Sur ce celui-ci figurent deux tableaux contenant les identités des 17 familles approchées, le type et l'adresse du logement proposé ainsi que le nombre de « bangas » qu'elles occupaient. Nous apprenons que les familles auxquelles un logement a été proposé occupaient 23 logements sur les 73 recensés, à savoir un petit tiers.

L'opération de destruction a débuté le lundi 7 mai 2025 et a duré toute la semaine. La presse locale et nationale (AFP) rapporte que 74 logements ont été détruits et que sur les 17 familles auxquelles un relogement avait été proposées, six seulement étaient encore

présentes le jour de la démolition. L'évaluation de la population délogée n'est pas réalisée. Visiblement tel n'est pas le problème de l'État qui, par cette première démolition post-cyclonique, affirme officiellement qu'il n'envisage pas accorder le moindre répit aux sinistrés.

Dans la presse locale, le *Journal de Mayotte* évalue la population délogée à 200 personnes mais l'État renonce à chiffrer se disant dans l'incapacité de dénombrer la population concernée par l'opération, reprenant l'excuse de la gendarmerie ; dans un autre article du même média, on peut lire : « *Le préfet a répondu que, compte tenu du caractère informel de ces logements, il était difficile de fournir un chiffre précis.* »

Quant au relogement des populations, qui n'est pourtant pas une option, M. Valls, le ministre des outre-mer présent sur le site le troisième jour de la démolition, n'a pas caché l'intention de l'État de s'affranchir de ses obligations légales, anticipant sur la loi Refondation en discussion au parlement : « *On ne reloge pas toutes les populations en situation d'habitat illégal en logement social au frais de l'État et des Mahorais, à bon entendeur, salut !* », a-t-il déclaré à la presse.

Le bilan de l'opération fait état de la démolition de 73 logements, du délogement d'une cinquantaine de familles et d'environ 250 personnes. Et du relogement prétendu de six familles selon la presse.

Le *Journal de Mayotte* titre : « Conteneurs au port, base militaire, décasage... Manuel Valls boucle une journée marathon ».

<https://lejournaldemayotte.yt/2025/04/10/situation-des-conteneurs-au-port-base-militaire-decasage-manuel-valls-au-coeur-des-sujets-sensibles-pour-sa-deuxieme-journee/>

Et aussi : « Mayotte : La problématique du logement à travers les opérations de décasage ».

https://lejournaldemayotte.yt/2025/04/08/___trashed-2/

Dans la presse nationale

Article de l'AFP paru dans *Le Monde*,

« A Mayotte, lancement de la première opération de "décasage" de l'année, entraînant la destruction de dizaines de logements informels »

https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/04/07/a-mayotte-lancement-de-la-premiere-operation-de-decasage-de-l-annee-entrainant-la-destruction-de-dizaines-de-logements-informels_6592347_3224.html

2 – Quartier Les Hauts, village de Tsararano, commune de Dembeni.

Arrêté n°2025-SG-0208 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Périmètre « les hauts », Tsararano, commune de DEMBENI et ses annexes (34 pages).

3 – Quartier Placette, village de Tsararano, commune de Dembeni.

Arrêté n°2025-SG-0207 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Périmètre « Placette », Tsararano, commune de DEMDENI et ses annexes (31 pages)

Les deux arrêtés ont été signés le 2 mai 2025 et publiés le 7 mai sur le site de la préfecture, dans le Recueil des actes administratifs.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/29093/263231/file/recueil-r06-2025-095-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Ces deux arrêtés diffèrent peu. Les rapports de l'Agence régionale de la Santé (ARS) et de la gendarmerie sont identiques. Seuls les documents réalisés par l'ACFAV, qualifié abusivement de « tableau général enquête sociale » sont distincts pour l'un et l'autre quartier. Dans le quartier « Les Hauts » l'association n'a rencontrée que 28 familles occupant 45 bangas sur les 73 numérotés ; à « La Placette » elle a compté 6 familles logées dans 7 bangas sur les 11 numérotés.

Comme il est devenu d'usage à présent, la majorité des habitants ne sera pas approchée ni notifiée autrement que par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune et sur les toiles de quelques logements voués à la démolition.

Aucune recension de la population ne sera faite comme il est devenu d'usage à présent.

La démolition du quartier a débuté le 15 juillet 2025. Le journal en ligne local, *Mayotte-hebdo* annonce que « *plus de 80 bangas ont été détruits* » et estime que « *environ 300 personnes ont été expulsées* ».

<https://www.mayottehebdo.com/actualite/amenagement/decasage-a-tsararano-plus-de-80-bangas-detruits/>

Mayotte la 1^{ère} ne rapporte que le nombre de 84 bangas notifié dans l'arrêté, sans se prononcer sur le nombre de personnes délogées dont le préfet ne dit rien.

<https://la1ere.franceinfo.fr/mayotte/tsararano-demolition-des-maisons-en-toile-pour-de-nouveaux-logements-1605222.html>

4 – Quartier Mgnambani, commune de Bandrele.

Le 10 juillet, le préfet prend un arrêté « portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit MGNAMBANI commune de Bandréle ».

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/29282/265073/file/recueil-r06-2025-123-recueil-des-actes-administratifs-nominatifs.pdf>

Ce quartier avait déjà fait l'objet d'un arrêté de démolition en décembre 2021 et fut détruit le 21 mai 2022. (Voir le rapport « Démolitions des quartiers pauvres sous couvert de la loi Elan. II. 2022. LDH. Page 7. » L'arrêté du 10 juillet ne donne aucune information au sujet des populations vivant dans le périmètre défini.

Le rapport de l'ARS répète les alarmes convenues au sujet de l'insalubrité, motif humanitaire, et celui de la gendarmerie au sujet de la délinquance juvénile, motif sécuritaire. Le document de l'ACFAV reste succinct : dans un tableau sont identifiées dix familles par le nom du ou des responsables et le type et l'adresse du relogement qui leur est proposé ; figure aussi le numéro de l'habitation qu'elles occupent. Ainsi sont repérés dix logements dont les numérotations s'éparpillent du numéro 24 au numéro 152 sans que l'on sache à quoi ces chiffres correspondent exactement. Ce modeste échantillon de la population indique seulement un niveau de précarité extrême puisque sur les dix familles approchées, six sont à la charge unique de la mère.

Il faudra attendre l'exécution de l'arrêté le 18 août 2025 pour en apprendre davantage.

La parole officielle du préfet sur X fait état de la destruction de « 117 habitats informels ».

<https://x.com/Prefet976/status/1957797080925098415>

La presse locale ne sera pas en mesure d'apporter plus de précisions.

Dans *Mayotte la première* : « Une opération de décasage est en cours à Mgnambani contre l'insalubrité et l'insécurité ».

<https://la1ere.franceinfo.fr/mayotte/une-operation-de-decasage-est-en-cours-a-mgnambani-contre-l-insalubrite-et-l-insecurite-1614476.html>

Dans *Gazeti* : « Mgnambani rasé : 117 cases balayées en quelques heures ».

<https://gazeti.fr/mgnambani-rase-117-cases-balayees-en-quelques-heures/>

et encore : « Bandréle : pelleteuses à l'assaut des cases illégales de Mgnambani ».

<https://gazeti.fr/bandrele-pelleteuses-a-lassaut-des-cases-illegales-de-mgnambani/>

Dans *Mayotte-hebdo* : « Bandréle : vaste opération de décasage à Mgnambani ».

<https://www.mayottehebdo.com/actualite/breves/bandrele-vaste-operation-de-decasage-a-mgnambani/>

5 – Quartier La Vigie, périmètre A, commune de Pamandzi.

Le 19 septembre 2025, le préfet de Mayotte a publié dans le Recueil des actes administratifs trois arrêtés signés la veille. Le premier « portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit La Vigie (Périmètre A), commune de PAMANDZI » est accessible sur le lien suivant :

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/29470/266760/file/recueil-r06-2025-169-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

6 – Quartier La Vigie, périmètre B, commune de Pamandzi.

7 – Quartier La Vigie, périmètre C, commune de Pamandzi.

Les deux autres arrêtés, concernant les périmètres B et C, peuvent être consultés en cliquant sur le lien qui suit :

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/29472/266781/file/recueil-r06-2025-170-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Il s'agit des premiers arrêtés consécutifs à la loi de programmation pour la refondation de Mayotte promulguée le 11 août 2025, qui réduit le délai d'exécution de quatre à deux semaines après notification aux habitants, et lève l'obligation de proposition de relogement aux familles délogées en raison de la faible disponibilité d'hébergements d'urgence.

Les trois arrêtés sont identiques ainsi que toutes les annexes, y compris le rapport de l'ACFAV.

L'annexe numéro 1 de chaque arrêté propose une même carte géographique sur laquelle sont tracés trois rectangles distinguant les zones à détruire.

Le périmètre A renvoie à la parcelle cadastrale AE865 sur laquelle les habitations sont numérotées de 1 à 27 plus le numéro 36.

Le périmètre B recouvre les deux parcelles cadastrées AE532 et AE680 occupées par cinq logements.

Le périmètre C occupe la totalité de la parcelle AE531 où sont marqués 6 logements.

Cela devient une habitude bien installée d'ignorer les populations délogées dans les services chargés des *décasages*, pour reprendre le terme consacré, Cependant il est important de rappeler ici que les familles non nommément notifiées auront les plus grandes difficultés à justifier leur droit au recours devant le tribunal administratif.

Le document Enquête sociale de l'ACFAV n'a approché que 12 familles auxquelles un relogement aurait été proposé. De toute façon, cette désinvolture administrative ne change pas grand-chose dans le destin des familles délogées dans la mesure où aucune ne verra le logement. Entre l'enquête sociale, le passage des agents de la préfecture, le numérotage des habitations et la démolition proprement dite, les habitants n'ont aucune information sur les dispositions prises à leur égard. Sauf exception tous auront déguerpi avant l'arrivée des engins de démolition.

Enfin le rapport de l'ARS prévient le préfet que seule la parcelle 532 constitue un ensemble homogène, les trois autres parcelles formant un ensemble « *non homogène de par la présence de locaux ne présentant pas de caractère insalubre irrémédiable.* »

Cette observation fait peser un doute sérieux sur la légalité de la démolition en vertu de l'article 197 de la loi ELAN qui ne s'applique que « *lorsque les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel [...] forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* ».

L'opération a eu lieu exactement 23 jours après la publication de l'arrêté, soit le 14 octobre. Aucun bilan humain ne sera esquissé.

Dans la presse locale, *Mayotte la 1^{ère}* reprend le chiffre de 27 cases détruites dans son article mis en ligne : « Le décasage du quartier de La Vigie à Pamandzi a commencé ce mardi matin ».

<https://la1ere.franceinfo.fr/mayotte/le-decasage-du-quartier-de-la-vigie-a-pamandzi-a-commence-ce-mardi-matin-1632830.html>

Le Journal de Mayotte qui publie une brève dépêche sur le sujet n'avance aucun chiffre « La Vigie. L'État lance la résorption de l'habitat indigne ».

<https://lejournaldemayotte.yt/2025/10/14/la-vigie-letat-lance-la-resorption-de-lhabitat-indigne/>

Le préfet n'a pas communiqué sur cette opération.

BILAN 2025

	Nb de cases détruites*	Nb habitants délogés**
DZOUMOGNE Hacomba	74	333
TSARARANO Les Hauts & Placette	73	329
BANDRELE Mgnambani	117	527
PAMANDZI, La Vigie, A, B & C	27	122
TOTAL ***	291	1310

Rappel années antérieures

Année	Nb de cases détruites *	Nb habitants délogés **
2021	1562	7800
2022	434	2170
2023	701	3500
2024	900	4500
2025	291	1310
Total***	3688	19280

* Dans la mesure du possible, le nombre de logements reportés est annoncé soit dans la communication du préfet, soit repris par la presse locale. Il est recoupé avec celui annoncé dans les annexes à l'arrêté.

** Les autorités, ni les associations chargées du relogement ne recensent exhaustivement les populations délogées. Dans le présent rapport, quand les données sont lacunaires, est appliqué le taux d'occupation par banga, tel qu'estimé par l'Insee, soit 4,5 personnes par logement en tôle. Cf. Insee, Analyse, Mayotte, n°18 p. 4, Août 2019.

*** Le nombre de personnes, ou de familles relogées, n'apparaît pas dans ces tableaux car une expérience déjà longue des pratiques de l'État a appris aux populations à s'organiser avant l'arrivée des engins de destruction, de sorte qu'il ne reste à peine qu'une ou deux familles présentes sur le site le jour de la démolition.

Les arrêtés annulés par le Tribunal administratif

Pour conclure au sujet des démolitions sous couvert de la loi Elan, quelles que soient les lois de circonstance visant à légaliser les pratiques arbitraires de l'État et mettre les autorités à l'abri des poursuites judiciaires, les tribunaux, dès lors qu'ils sont saisis, suspendent le plus souvent et annulent les arrêtés de démolition, quand bien même les quartiers ont été rasés.

Ainsi cette année 2025, le tribunal administratif a définitivement annulé deux arrêtés de destruction parus les années antérieures.

A été définitivement annulé l'arrêté n°2022-SGA-0177 « portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit MGNAMBANI, commune de BANDRELE » paru le 2 mars 2022 et exécuté le 31 mai suivant (voir le rapport LDH 2022 »).

L'arrêté, bien qu'il ait été exécuté, a été annulé par une ordonnance du 21 janvier 2025. Le tribunal précise que : *« Si le préfet de Mayotte soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, dès lors que l'arrêté du 2 mars 2022 a été entièrement exécuté, la circonstance qu'une décision ait entièrement produit ses effets avant la saisine du juge n'est pas de nature à priver d'objet le recours pour excès de pouvoir contre cette décision. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2022 n'ont pas perdu leur objet et il y a lieu d'y statuer. »* Il est reproché au préfet de Mayotte de n'avoir *« produit aucun élément permettant de contrôler la réalité et le caractère adapté des propositions de relogement qui auraient été formulées. »*

Par une ordonnance du 4 août 2025, le tribunal administratif a annulé pour des motifs analogues l'arrêté *« n° 2022-SG-1158 du 19 septembre 2022 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Doujani, commune de Mamoudzou. »* Cet arrêté avait été exécuté le 17 janvier 2023.

Par chacune des ordonnances d'annulation, le tribunal met à la charge de l'État, la somme de 500 Euros pour chacune des familles requérantes et chacune des associations requérantes, à savoir la Ligue des droits de l'homme en qui concerne les deux jugements, et le Gisti et la Fasti pour le premier.

Annexes

Les arrêtés contre les campements de réfugiés et demandeurs d'asile

Durant l'année 2025, une série d'arrêtés a été prise par le préfet de Mayotte contre les installations précaires des réfugiés et demandeurs d'asile venus pour la plupart du continent africain, région des Grands Lacs, Somalie, Yemen. Tous sous protection internationale.

A l'occasion de l'épisode de Chido, les exilés des campements avaient été mis à l'abri dans différents établissements scolaires. Ils ont été rejoints par ceux dont les hébergements, endommagés, étaient devenus inhabitables.

La plupart ont été regroupés au lycée Bamana de Mamoudzou, d'où la préfecture les a évacués, le 20 janvier, vers le collège Kwale, à Tsoundzou 1. Enfin ils ont été mis à la rue le 3 février. Ils se sont alors regroupés au point de ralliement habituel sur le terrain jouxtant le village relais de Coallia, centre d'hébergement où sont installés de nombreux Africains.

Le 7 février, la préfecture publie un arrêté « *portant mise en demeure de quitter les lieux aux personnes occupant le domaine public situé au bord de la RN2 à Tsoundzou* ».

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/28775/260271/file/recueil-r06-2025-031-recueil-des-actes-administratifs-1.pdf>

De là les réfugiés furent installés tacitement par la préfecture sur un terrain disponible dit la Guinguette, à Tsoundzou 2, accompagnés par les associations Acted, Solidarité International, la Croix Rouge pour la logistique, Coallia et Solidarité Mayotte assurant le guichet unique des demandes d'asile (GUDA).

Voilà le lieu d'où le préfet a décidé de les déloger. Le 28 septembre 2025, le secrétariat général de la préfecture de Mayotte prend un arrêté loi Elan, « portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Tsoundzou 2 La Guinguette, commune de MAMOUDZOU 2 ». Il ne s'agit que de chasser les Africains d'un lieu où ils vivaient dans la stabilité d'un dénuement organisé. Pour nulle part.

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/29484/266907/file/recueil-r06-2025-176-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Comme attendu, toute la population livrée à elle-même s'est regroupée à proximité du village relais de l'association Coallia.

Le préfet n'a pas attendu pour prendre un nouvel arrêté « portant interdiction de constructions, installations et occupations informelles sur le domaine public, route nationale n°2, lieu-dit « Coallia » à Tsoundzou 2, sur la commune de Mamoudzou. »

<https://www.mayotte.gouv.fr/contenu/telechargement/29666/268726/file/recueil-r06-2025-210-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

Cependant la durée de validité de l'arrêté portée sur une période de six mois lui permet de faire peser une pression constante sur les réfugiés condamnés à l'errance, au dénuement, à l'insalubrité et l'insécurité.

Depuis la publication de cet arrêté, la police est intervenue par deux fois sans prévenir pour détruire une dizaine d'abris, le jeudi 13 novembre et le samedi 27 décembre. Sans alternative aucune, il y a peu de chance que les vœux du préfet d'effacer les traces de la présence des réfugiés soient exaucés, tout puissant qu'il puisse être.

Toutes ces tribulations ont été dénoncées dans une tribune parue dans le quotidien « *L'humanité* ».

<https://www.humanite.fr/en-debat/droits-humains/a-mayotte-la-france-detruit-les-abris-des-refugies-et-ecrase-les-plus-pauvres>

La situation des exilés africains est largement documentée par la presse locale et nationale :

<https://la1ere.franceinfo.fr/mayotte/on-veut-montrer-que-des-etres-humains-vivaient-ici-une-operation-de-nettoyage-au-camp-de-migrants-de-tsoundzou-avant-son-demantelement-1632143.html?Version=mobile>

<https://lejournaldemayotte.yt/2025/10/10/demantelement-du-camp-a-tsoundzou-2-900-personnes-laissees-sans-solutions-de-logement/>

Les démolitions en flagrance

Les autorités de l'État peuvent détruire des habitations selon une procédure dite de flagrance. Cette disposition permet d'ordonner la démolition d'habitations illégales en cours de construction si le constat de flagrance a été fait moins de 48 heures après le début de l'installation. A Mayotte ce délai a été une première fois allongé de 48 à 96 heures en avril 2024. L'article 18 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte du 11 août 2025 l'a une nouvelle fois prolongé de 96 heures à sept jours.

« Lorsqu'il est constaté [...] qu'un local ou une installation a été construit depuis moins de sept jours sans droit ni titre dans un secteur d'habitat informel [...] le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de procéder à sa démolition dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'acte. »

Que ce soit deux, quatre ou sept jours, le préfet ne s'est jamais soucié de signer un arrêté et les habitants concernés ne sont pas autrement avisés de la décision des autorités que par la visite de la police municipale, accompagnant l'entreprise chargée de la démolition.

Ces manières brutales laissent toute la place à l'arbitraire, et surtout à la plus grande opacité dans l'estimation de la flagrance ainsi qu'à l'impossibilité de tout recours par les habitants qui s'estimeraient lésés.

D'autant plus qu'il est très difficile de connaître le nombre de flagrances constatées et de démolitions commandées. Les trois démolitions en flagrance répertoriées dans ce présent rapport ne furent connues qu'à la faveur d'articles parus dans la presse locale ou d'une note sur le compte X du préfet de Mayotte.

il est arrivé que la Ligue des droits de l'homme soit appelée par des habitants juste après la démolition de leur maison, non annoncée aux occupants et constatée à leur retour du travail. La préfecture sollicitée n'a jamais daigné répondre à ses questions. Les trois logements gênaient l'édification d'un mur d'enceinte d'un voisin. Et la flagrance dans ce cas ne pouvait être invoquée vu l'ancienneté des constructions.

1 - Bouyouni dans la commune de Bandradoua

2 - Pamandzi en Petite-terre

Les premières démolitions en flagrance de l'année 2025 eurent lieu à Bouyouni, dans la commune de Bandraboua, et à Pamandzi en Petite-terre, le 10 février 2025.

Il est impossible de connaître le nombre de personnes délogées à cette occasion. Les images publiées par la préfecture montrent des habitations déjà anciennes, semant des

doutes sur la réalité de la flagrance. Elles montrent également un quartier d'une certaine densité où vivait un nombre de familles sans doute important.

Le préfet poste sur son fil X : « *Aujourd'hui, une nouvelle opération de destruction d'habitats insalubres et illégaux a été menée à Bouyouni dans le cadre de la "flagrance" ».*

<https://x.com/Prefet976/status/1889005946946383914>

Le journal local *Gazeti* relate non pas une mais deux opérations dans le même article : « Destruction de cases illégales à Bouyouni et Pamandzi, tensions et désarroi sur le terrain ».

Il est impossible d'en savoir davantage.

<https://gazeti.fr/destruction-de-cases-illegales-a-bouyouni-et-pamandzi-tensions-et-desarroi-sur-le-terrain/>

3 - Mgnambani dans la commune de Bandrele.

La démolition en flagrance de Mgnambani fut réalisée le 3 septembre 2025 soit deux semaines après la destruction sous couvert de la loi Elan du même quartier le 18 août précédent,

Il importe de noter que ce même quartier a déjà fait l'objet de trois arrêtés de démolition, deux en 2022 avec exécution et le troisième récemment. Cette observation pour montrer que les opérations de démolition des quartiers pauvres visent plus à nuire aux populations qu'elles ne s'inscrivent dans des projets d'urbanisme puisque les parcelles non closes restent accessibles.

Ce constat peut être fait pour toutes les opérations réalisées depuis 2020 dont les parcelles sont toujours en friche.

Dans la presse locale, *Mayotte la 1^{ère}* publie la note suivante : « La gendarmerie empêche le retour du bidonville de Mgnambani ».

<https://la1ere.franceinfo.fr/mayotte/boueni/bandrele/la-gendarmerie-empeche-le-retour-du-bidonville-de-mgnambani-1619630.html>

Document réalisé par Daniel Gros, référent de la Ligue des droits de l'homme à Mayotte

15 janvier 2026